



COMMUNE DE VEROSSAZ

REGLEMENT

CONCERNANT LA

DISTRIBUTION

D'EAU

Art. 1 – Dispositions générales :

La distribution d'eau potable par le Service des Eaux de la Commune de Vérossaz, dénommé ci-après "le distributeur" aux preneurs d'eau, dénommé ci-après "abonné" est régie par les dispositions du présent règlement.

Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur.

Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau à de gros abonnés, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

I. MODE ET ETENDUE DE LA FOURNITURE

Art. 2. – Mode de fourniture :

L'eau est fournie au compteur. Le distributeur se réserve dans des cas spéciaux d'adopter un autre mode de fourniture.

L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages. Le distributeur peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des abonnés voisins.

Art. 3. – Etendue de la fourniture :

Le distributeur livre l'eau à l'abonné sur la base du présent règlement dans la limite de ses possibilités techniques. En règle générale, il établit, développe et renforce ses réseaux selon les besoins en eau potable de la population.

Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.

Art. 4. – Régularité de la fourniture :

Le distributeur assure dans la mesure de ses possibilités une fourniture régulière. Il prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du distributeur. L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

En cas de pénurie d'eau le distributeur a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le ravitaillement en eau de la population en fonction des besoins essentiels.

II. ABONNEMENTS

Art. 5. – Ayant droit à un abonnement :

En règle générale l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le distributeur peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Art. 6. – Immeubles en propriétés collectives :

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

Les propriétaires sont solidairement responsables envers le distributeur du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de mesure ou de toute autre prestation.

Art. 7. – Demande de raccordement au réseau :

Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente au distributeur une demande écrite, signée par lui-même ou par son représentant dûment mandaté. Cette demande indiquera entre autres :

- a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir ;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions, nombre d'appartements, de pièces, de robinets;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment;
- e) le projet de l'emplacement du compteur;
- f) le projet de diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 8. – Abonnement :

L'existence d'une conduite particulière raccordée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite privée, donne lieu "ipso facto" à un abonnement. Celui-ci prend effet dès l'établissement du branchement. La taxe d'abonnement est due même s'il n'y a pas eu de consommation.

Art. 9. – Résiliation :

En cas de résiliation de l'abonnement, le distributeur ferme la vanne de prise et enlève le compteur. La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement. Le propriétaire communique au distributeur la date du début des travaux.

Art. 10. – Mutation :

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le distributeur. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du distributeur.

III. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 11. – Propriété du réseau :

Le réseau principal de distribution appartient au distributeur.

Art. 12. – Aménagement des installations :

Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 13. – Exploitation du réseau :

Le distributeur prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages, il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 14. – Droit de passage de canalisation :

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur du distributeur et à ses frais.

Art. 15. – Manipulation des vannes :

Seules les personnes autorisées par le distributeur ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les bouches à eau. En principe seront autoriser les membres de la Commission des Eaux, du Feu, du Corps des Sapeurs-pompiers, les concessionnaires.

Art. 16. – Extension du réseau :

Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'aurait nécessité leur raccordement. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, le distributeur peut diminuer la participation du ou des intéressés. Demeurent réservés les cas où le propriétaire paie une taxe au m² pour l'équipement des terrains en services publics.

IV. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 17. – Propriété des installations :

Les installations extérieures c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution, dès et y compris la prise sur la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent à l'abonné. L'article 31, alinéa 1, est réservé.

Art. 18. – Interdiction de céder de l'eau :

Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve d'une autorisation du distributeur.

Art. 19. – Disposition des installations :

En règle générale, chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 20.

Art. 20. – Installations communes :

Le distributeur peut autoriser, si les circonstances le justifient, des installations extérieures communes à plusieurs abonnés ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux.

Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces installations communes. Ils passent **entre eux les conventions** nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 21. – Poste de mesure :

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

En règle générale, ce poste comporte ;

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par l'abonné;
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtre, réducteur de pression, soupape, etc..., qui peuvent être imposés par le distributeur.

Art. 22. – Etablissement des installations extérieures :

Les installations extérieures ne peuvent être établies, modifiées, entretenues que par un installateur bénéficiant d'une autorisation du distributeur, appareilleur concessionnaire, choisi par le propriétaire. Elles sont exécutées aux frais de ce dernier, conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe aux propriétaires. S'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier. L'abonné accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages. Il veille à maintenir le tracé libre. Les frais occasionnés par la non-observation de cette exigence sont à la charge du propriétaire du bien-fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés.

Art. 23. – Réfection de voie publique :

En cas de réfection d'une voie publique, munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, le distributeur peut remplacer, aux frais de l'abonné, les prises d'eau ou embranchements greffés sur la conduite, établis depuis plus de dix ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 24. – Concessions :

L'appareilleur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du distributeur une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'appareilleur qui justifie des connaissances techniques approfondies et qui est reconnu capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés. L'appareilleur concessionnaire doit justifier d'une parfaite connaissance du réseau.

L'appareilleur, domicilié sur la commune, qui désire obtenir une concession adresse au distributeur une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise.

V. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 25. – Propriété des installations :

Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent à l'abonné.

Art. 26. – Etablissement des installations intérieures :

Les installations intérieures doivent être exécutées conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur s'il y a lieu, par un installateur qualifié choisi par le propriétaire. Tous dégâts aux installations extérieures ou intérieures appartenant à l'abonné ne pourront en aucun cas être imputés au distributeur sauf si la preuve est formellement établie que ces dégâts proviennent d'une défectuosité de la conduite principale d'alimentation ou d'une faute technique

Art. 27. - Modification d'installations intérieures :

Le propriétaire doit renseigner le distributeur par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou des calibres des conduites.

VI. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 28. – Dimensions des conduites :

Le distributeur fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 29. – Permis de fouille :

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 30. – Contrôle des installations :

Le distributeur peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défauts ou pour les adapter aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations ont en tout temps accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.

VII. COMPTEURS

Art. 31. – Propriété du compteur :

Le compteur appartient au distributeur qui le remet en location à l'abonné.

Il est posé aux frais de l'abonné par un appareilleur concessionnaire.

Art. 32. – Emplacement du compteur :

Le compteur est placé dans un endroit agréé par le distributeur facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau. L'abonné établira à ses frais les encastresments, niches, pontage électrique du compteur, etc., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation et prendra toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le distributeur de déplomber, démonter, déplacer ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le distributeur qui pourvoit au nécessaire.

Art. 33. – Détérioration du compteur :

Si par la faute de l'abonné ou de tiers, le compteur vient à être endommagé, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation.

Toute personne qui, sans autorisation, détériore les plombs de compteurs sera tenue pour responsable des dommages et supportera les frais de révision et de réétalonnage. Le distributeur se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

Art. 34. – Enregistrement de l'eau consommée :

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un défaut dont répond le distributeur.

Art. 35. – Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur :

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation est estimée sur la base de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 36. – Vérification du compteur :

L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VIII. TARIFS

Art. 37. – Structure des tarifs :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Communal, approuvés par l'assemblée primaire et homologués par le Conseil d'Etat.

Les tarifs comprennent :

- a) une taxe unique de raccordement;
- b) une taxe annuelle d'abonnement;
- c) une taxe de consommation;
- d) une taxe de location de compteur.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 16. En cas d'extension de raccordement, seule la différence entre l'ancien et le nouveau diamètre de la conduite est soumise à la taxe de raccordement.

Art. 38. – Paiement des factures :

En règle générale, les abonnements sont accordés aux propriétaires des bâtiments ou locaux à desservir. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le distributeur peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Le distributeur présente ses factures aux abonnés à intervalles réguliers (annuellement). Il a le droit d'exiger des paiements d'avance.

Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 10 jours; au-delà de ce nouveau délai, le distributeur peut engager des poursuites et interrompre la fourniture. Les montants dus seront augmentés de l'intérêt légal et des frais.

Les fautes ou erreurs peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. – Raccordement avant compteur :

Le distributeur impartira aux abonnés un délai pour adapter aux dispositions du nouveau règlement les installations existantes raccordées avant l'appareil de mesure, telles que robinet de jardin, alimentation de piscine, etc.

Mises à terre : pour éviter les inconvénients causés par un grand nombre d'appareils mises à terre sur le réseau, il y aura lieu de prévoir, lors de chaque nouvelle installation importante, des mises à terre séparées.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. – Suppression de la fourniture :

Le distributeur peut encore interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis écrit, lorsque l'abonné :

- a) utilise des installations et appareils qui ne répondent pas aux prescriptions;
- b) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations;
- c) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs.

Art. 41. – Autres sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende allant jusqu'à **500 francs** à prononcer par le Conseil Communal. Le distributeur se réserve le droit de déférer le fautif en justice.

Art. 42. – Autres dispositions applicables :

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le distributeur s'en référera aux dispositions légales suivantes :

- a) loi fédérale du 16 mai 1955 sur la protection des eaux contre la pollution;
 - b) loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;
 - c) arrêté du Conseil d'Etat du 8 janvier 1969;
- ainsi qu'aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux.

Art. 43. – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil Communal en séance du 16 décembre 1975, le projet y relatif ayant été étudié par la Commission des Eaux, présidée par M. Marc Morisod, conseiller.

Approuvé par l'assemblée primaire le 11 août 1977.

Homologué par le Conseil d'Etat le 7 septembre 1977.

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président:

G. Donadello

La secrétaire

C. Richard

Nouvelle teneur art. 38 dès 1^{er} novembre 2006.

Homologué par le Conseil d'Etat le 18 octobre 2006.

TARIFS 1996

1. Concession (abonnement)

Frs 100.-- par abonné / an

pour constructions habitables : - appartement - studio - restaurant - hôtel - colonie – institut, ainsi que : - banque - magasin - bureau - atelier - atelier-réparation - garage voitures/camions/cars - exploitation commerciale, artisanale et autre.

Les taxes forfaitaires - de bases et d'abonnements sont dues par les propriétaires des bâtiments et locaux concernés.

2. Location du compteur

Frs 30.-- par an pour compteurs jusqu'à 1 pouce

Frs 50.-- par an pour compteurs dès 1 pouce

3. Prix de l'eau

Frs 150.-- par an et par ménage pour les premiers 100 m3.

Consommation supplémentaire : Frs 0.50 le m3.

4. Taxes de raccordement

Bâtiments neufs : 1 % de la valeur cadastrale
– minimum Frs 1'000.--

Transformations bâtiments existants : 1 % de la valeur cadastrale – minimum
Frs 500.-- pour studios et appartements
de 1 à 2 pièces

Bâtiments agricoles : 1 % de la valeur cadastrale
– minimum Frs 500.--
1 % de la valeur cadastrale – minimum
Frs 1'000.-- pour appartements dès 3 pièces

5. Agriculteurs

Un seul décompte est fait donc paiement d'une seule concession. L'eau est facturée au compteur ou à l'addition de plusieurs compteurs (ménage et écurie).

Déduction UGB : 10 m3 par UGB

Rural zone agricole : Frs 50.-- par an

Les cas non prévus dans le présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil municipal contre laquelle il pourra être fait recours le cas échéant.

Entrée en vigueur des tarifs ci-dessus : 01.07.1996.

Accepté par l'Assemblée primaire le 16 février 1996

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 avril 1996

POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président

Roland GEX

La Secrétaire

Véronique MARIAUX